

Conditions générales d'achat de la société Elsner Elektronik GmbH

§ 1 Validité

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres de nos fournisseurs sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales d'achat. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que nous concluons avec nos fournisseurs concernant les livraisons ou prestations qu'ils proposent. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au client, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.

(2) Les conditions générales de vente de nos fournisseurs ou de tiers ne sont pas applicables, même si nous ne contestons pas séparément leur validité au cas par cas. Même si nous nous référons à une lettre contenant ou renvoyant à des conditions commerciales du fournisseur ou d'un tiers, cela ne signifie pas que nous acceptons la validité de ces conditions commerciales.

§ 2 Commandes et ordres

(1) Dans la mesure où nos offres ne comportent pas expressément de délai d'engagement, nous nous y tenons une semaine après la date de l'offre. La réception de la déclaration d'acceptation par nos soins est déterminante pour l'acceptation dans les délais.

(2) Nous sommes en droit de résilier le contrat à tout moment par une déclaration écrite indiquant le motif si, en raison de circonstances survenues après la conclusion du contrat et imputables au fournisseur (comme par exemple le non-respect d'exigences légales), nous ne pouvons plus utiliser les produits commandés dans le cadre de notre activité ou seulement au prix de dépenses considérables, ou si la situation financière du fournisseur se détériore à tel point après la conclusion du contrat qu'il ne faut pas s'attendre à une livraison conforme au contrat.

§ 3 Prix, conditions de paiement, indications sur la facture

(1) Le prix indiqué dans la commande est ferme et définitif.

(2) Sauf accord écrit contraire, le prix comprend la livraison et le transport à l'adresse d'expédition indiquée dans le contrat, emballage compris.

(3) Si, selon l'accord conclu, le prix n'inclut pas l'emballage et si la rémunération de l'emballage - qui n'est pas seulement mis à disposition à titre de prêt - n'est pas expressément déterminée, celui-ci doit être facturé au prix de revient justifié. Sur notre demande, le fournisseur doit reprendre l'emballage à ses frais.

(4) Sauf convention contraire, nous payons le prix d'achat dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net à compter de la livraison de la marchandise et de la réception de la facture. Pour que les paiements que nous devons soient effectués dans les délais, il suffit que notre banque reçoive notre ordre de virement.

(5) Toutes les confirmations de commande, tous les documents de livraison et toutes les factures doivent mentionner notre numéro de commande, le numéro d'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison. Si une ou plusieurs de ces informations venaient à manquer et que cela entraîne un retard de traitement de notre part dans le cadre de nos

activités commerciales normales, les délais de paiement mentionnés au paragraphe 4 seront prolongés de la durée du retard.

(6) En cas de retard de paiement, nous sommes redevables d'intérêts moratoires à hauteur de cinq points au-dessus du taux d'intérêt de base conformément au § 247 du Code civil allemand (BGB).

§ 4 Délai de livraison et livraison, transfert des risques

(1) Le délai de livraison (date ou délai de livraison) que nous indiquons dans la commande ou qui est autrement déterminant selon les présentes conditions générales d'achat est obligatoire. Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées.

(2) Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit si des circonstances surviennent ou deviennent reconnaissables, selon lesquelles le délai de livraison ne peut pas être respecté.

(3) Si le contrat permet de déterminer le jour auquel la livraison doit avoir lieu au plus tard, le fournisseur est en retard à l'expiration de ce jour, sans qu'un rappel de notre part ne soit nécessaire.

(4) En cas de retard de livraison, nous disposons sans restriction des droits légaux, étant entendu que nous ne pouvons exercer un droit de résiliation ou faire valoir des droits à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation qu'après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable.

(5) En cas de retard de livraison, nous sommes en droit, après en avoir averti le fournisseur par écrit, d'exiger pour chaque semaine entamée de retard de livraison une pénalité contractuelle s'élevant à 0,5 %, au maximum 5 %, de la valeur de la commande concernée. La pénalité contractuelle doit être déduite du dommage résultant du retard que le fournisseur doit indemniser.

(6) Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans notre accord écrit préalable.

(7) Le risque ne nous est transféré, même s'il a été convenu d'une expédition, qu'au moment où la marchandise nous est remise au lieu de destination convenu.

§ 5 Protection de la propriété

(1) Nous nous réservons la propriété ou les droits d'auteur des commandes et des ordres que nous avons passés ainsi que des dessins, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition du fournisseur. Le fournisseur ne doit pas les rendre accessibles à des tiers, ni les utiliser ou les reproduire lui-même ou par l'intermédiaire de tiers sans notre autorisation expresse. Il doit nous restituer l'intégralité de ces documents à notre demande s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Dans ce cas, les copies réalisées par le fournisseur doivent être détruites, à l'exception de la conservation dans le cadre des obligations légales de conservation et de l'enregistrement des données à des fins de sécurité dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données.

(2) Les outils et modèles que nous mettons à la disposition du fournisseur ou qui sont fabriqués à des fins contractuelles et qui nous sont facturés séparément par le fournisseur, restent notre propriété ou deviennent notre propriété. Le fournisseur les identifiera comme étant notre propriété, les conservera soigneusement, les protégera

dans une mesure raisonnable contre les dommages de toute nature et ne les utilisera qu'aux fins du contrat. Les frais d'entretien et de réparation sont supportés à parts égales par les parties contractantes, sauf accord contraire. Toutefois, dans la mesure où ces coûts sont imputables à des défauts des objets fabriqués par le fournisseur ou à une utilisation inappropriée de la part du fournisseur, de ses collaborateurs ou d'autres auxiliaires d'exécution, ils sont à la charge exclusive du fournisseur. Le fournisseur nous informera immédiatement de tout dommage non négligeable sur ces outils et modèles. Il est tenu, sur demande, de nous les restituer en bon état s'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution des contrats conclus avec nous.

(3) Les réserves de propriété du fournisseur ne sont valables que dans la mesure où elles se rapportent à notre obligation de paiement pour les produits respectifs dont le fournisseur se réserve la propriété. En particulier, les pactes de réserve de propriété étendus ou prolongés ne sont pas autorisés.

§ 6 Droits de garantie

(1) En cas de défauts, nous disposons sans restriction des droits légaux. Par dérogation, le délai de garantie est toutefois de 24 mois.

(2) Les écarts de qualité et de quantité sont en tout cas notifiés à temps si nous les communiquons au fournisseur dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise chez nous. Les vices cachés sont en tout cas notifiés à temps si la communication est faite au fournisseur dans un délai de 14 jours ouvrables après leur découverte.

(3) Nous ne renonçons pas à nos droits de garantie en acceptant ou en approuvant les échantillons ou les spécimens présentés.

(4) La réception par le fournisseur de notre notification écrite de défaut suspend la prescription des droits de garantie jusqu'à ce que le fournisseur rejette nos prétentions ou déclare le défaut éliminé ou refuse de poursuivre les négociations sur nos prétentions. En cas de livraison de remplacement et d'élimination des défauts, le délai de garantie pour les pièces remplacées et réparées recommence à courir, sauf si nous devons partir du principe, au vu du comportement du fournisseur, que celui-ci ne se considérait pas comme obligé de prendre cette mesure, mais qu'il ne procédait à la livraison de remplacement ou à l'élimination des défauts que pour des raisons de complaisance ou similaires.

§ 7 Responsabilité du fait des produits

(1) Le fournisseur est responsable de toutes les réclamations formulées par des tiers pour des dommages corporels ou matériels imputables à un produit défectueux qu'il a livré et est tenu de nous dégager de la responsabilité qui en découle. Si nous sommes tenus de procéder à un rappel à l'égard de tiers en raison d'un défaut d'un produit livré par le fournisseur, le fournisseur prend en charge tous les frais liés à ce rappel.

(2) Le fournisseur est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile produit d'un montant minimum de 1.000.000 EUR, qui, sauf convention contraire au cas par cas, ne doit pas couvrir le risque de rappel ou les dommages pénaux ou similaires. Le fournisseur nous enverra à tout moment, sur demande, une copie de la police d'assurance responsabilité civile.

§ 8 Droits de propriété intellectuelle

(1) Le fournisseur garantit, conformément à l'alinéa 2, que les produits qu'il livre ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans les pays de l'Union européenne ou dans d'autres pays dans lesquels il fabrique ou fait fabriquer les produits.

(2) Le fournisseur est tenu de nous libérer de toutes les prétentions que des tiers pourraient faire valoir à notre rencontre en raison de la violation de droits de propriété industrielle mentionnée à l'alinéa 1 et de nous rembourser toutes les dépenses nécessaires en rapport avec cette revendication. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle et qu'il n'aurait pas dû en avoir connaissance en faisant preuve de diligence commerciale au moment de la livraison.

(3) Il n'est pas dérogé à nos droits légaux plus étendus en raison de vices juridiques des produits qui nous ont été livrés.

§ 9 Pièces de rechange

(1) Le fournisseur est tenu de conserver des pièces de rechange pour les produits qui nous sont livrés pendant une période d'au moins 10 ans après la livraison.

(2) Si le fournisseur a l'intention d'arrêter la production de pièces de rechange pour les produits qui nous sont livrés, il nous en informera immédiatement après avoir pris la décision d'arrêter. Sous réserve de l'alinéa 1, cette décision doit être prise au moins 9 mois avant l'arrêt de la production.

§ 10 Confidentialité

(1) Le fournisseur est tenu de garder secrets les termes de la commande ainsi que toutes les informations et tous les documents mis à sa disposition à cet effet (à l'exception des informations accessibles au public) pendant une période de 2 ans après la conclusion du contrat et de ne les utiliser que pour l'exécution de la commande. Il nous les restituera immédiatement, sur demande, après l'exécution de demandes ou l'exécution de commandes.

(2) Sans notre accord écrit préalable, le fournisseur ne doit pas faire référence à la relation commerciale dans du matériel publicitaire, des brochures, etc. et ne doit pas exposer des objets de livraison fabriqués pour nous.

(3) Le fournisseur obligera ses sous-traitants conformément au présent § 10.

§ 11 Cession

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances issues de la relation contractuelle à des tiers. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où il s'agit de créances pécuniaires.

§ 12 Respect de la législation

(1) Le fournisseur est tenu de respecter les dispositions légales qui s'appliquent à lui dans le cadre de la relation contractuelle. Cela concerne en particulier les lois contre la corruption et le blanchiment d'argent ainsi que les dispositions relatives au droit des cartels, au droit du travail et à la protection de l'environnement.

(2) Le fournisseur s'assurera que les produits qu'il livre satisfont à toutes les exigences déterminantes pour la mise sur le marché dans l'Union européenne et l'Espace économique européen. Il doit nous prouver la conformité sur demande en présentant des documents appropriés.

(3) Le fournisseur s'efforcera raisonnablement de garantir le respect par ses sous-traitants des obligations qui lui incombent en vertu du présent article 12.

§ 13 Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable, langue

(1) Le lieu d'exécution pour les deux parties et le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le siège de la société Elsner Elektronik GmbH.

(2) Les contrats conclus entre nous et le fournisseur sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

(3) La langue du contrat est l'allemand. Par conséquent, la version allemande des présentes conditions générales de vente fait foi pour l'interprétation des conditions de vente. La version anglaise/française/italienne/espagnole n'est fournie qu'à titre indicatif.